

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

REFERENCE:
AL CMR 1/2018

25 avril 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 34/18 et 34/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues relatives au blocage de l'accès à l'internet au Cameroun.

La situation dans les régions du nord-ouest et sud-ouest du Cameroun a fait l'objet de quatre précédents communications des Procédures spéciales, en date du 16 décembre 2016 (UA CMR 2/2016) ; du 3 février 2017 (AL CMR 2/2017) ; du 10 février 2017 (UA CMR 3/2017) ; et du 10 novembre 2017 (UA CMR 4/2017). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour la réponse transmise le 27 janvier 2017 à la communication UA CMR 2/2016.

Selon les informations reçues :

Depuis novembre 2016, des manifestations auraient été organisées contre la discrimination et la marginalisation par le gouvernement à l'encontre de la minorité anglophone du pays. Ces protestations auraient conduit à un blocage de l'accès à Internet dans tout ou partie du pays entre le 17 janvier 2017 et le 20 avril 2017. Cette interdiction de l'accès à internet aurait été justifiée par des raisons de sécurité.

Dans le sillage de ces protestations et suite à plusieurs incidents, l'accès à Internet serait partiellement coupé, ou du moins fortement perturbé, dans les régions anglophones du nord-ouest et du sud-ouest depuis le 22 septembre 2017 et jusqu'à ce jour, malgré vraisemblablement l'engagement de votre gouvernement en septembre 2017 de ne pas procéder à la coupure de l'Internet dans ces régions.

Le 17 janvier 2018, l'accès à Internet aurait été en partie restauré durant une courte période dans la région anglophone du sud-ouest, à l'occasion de la visite d'une délégation officielle dans cette zone.

Nous exprimons nos sérieuses préoccupations quant aux perturbations d'internet qui constituent des restrictions disproportionnées de la liberté d'expression et des droits de la minorité anglophone du pays, et semblent avoir été mis en place sans aucun

fondement juridique. Des graves préoccupations sont exprimées vis-à-vis des perturbations enjointes pour supprimer des protestations publiques et la critique politique dans les régions anglophone.

Les allégations susmentionnées semblent contrevenir aux obligations internationales du Cameroun concernant le droit à la liberté d'expression tel que garanti par l'article 19 et les droits linguistiques et culturels de la minorité anglophone garantis par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984. Nous rappelons que toute restriction à la liberté d'expression doit se conformer aux dispositions du PIDCP et ne peut être imposée que pour des motifs légitimes énoncés dans les articles 19(3). Nous exprimons par ailleurs des préoccupations sur le fait que ces perturbations ne semblent pas être nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou un objectif légitime. Les perturbations rendent infirme un moyen vital de communication pour des milliers des Caméroniens, ainsi que leur accès aux ressources et services de santé et d'urgences, et obérant également fortement la vie économique.

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 32/13 du Conseil des Droits de l'Homme qui «Condamne sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'information en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser» (A/HRC/RES/32/13).

Également, la Déclaration commune de l'ONU et des experts régionaux sur la liberté d'expression souligne que les coupures d'internet ou les «kill switches» sont des mesures qui ne peuvent en aucun cas être justifiées en droit international des droits de l'homme.

Nous aimerions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 362 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui exprime sa préoccupation par «la pratique émergente des États parties consistant à interrompre ou limiter l'accès aux services de télécommunication comme l'Internet, les médias sociaux et les services de messagerie, particulièrement en période électorale». La Commission appelle également aux «États parties à respecter et à prendre des mesures législatives et autres pour garantir, respecter et protéger le droit des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services de l'Internet» (ACHPR/Res.362(LIX)2016).

Le rapport de la précédente experte indépendante sur les questions relatives aux minorités après sa mission au Cameroun, en 2013, fait référence au sentiment d'une discrimination générale à l'égard de la minorité anglophone dans le pays, en particulier dans des domaines comme la fonction publique et les responsabilités politiques. Le rapport souligne aussi la domination de la langue française au sein du Gouvernement et de l'administration, malgré l'engagement du Gouvernement de promouvoir une politique de bilinguisme (A/HRC/25/56/Add.1, paragraphes 72 et 73).

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les obligations des Etats en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités établies par la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et en particulier l'article 1 de la Déclaration qui établit l'obligation des Etats de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif; l'article 2.2 qui stipule que les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie économique et publique et l'article 2.3 qui souligne le droit des personnes appartenant à des minorités à participer effectivement aux décisions au plan national et, le cas échéant, au niveau régional concernant la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, d'une manière non incompatible avec la législation nationale. En outre, les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en toute égalité devant la loi (article 4.1), et les États devraient aussi envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès économique et au développement de leur pays (article 4.5).

Finalement, nous souhaiterions rappeler que les rapports du Rapporteur spécial sur la liberté de l'opinion et d'expression concluent que les limitations en ligne et hors-ligne, suivent les mêmes critères que ceux précités.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information et fondement juridique qui justifieraient les perturbations enregistrées depuis le mois de février 2016.
3. Veuillez indiquer comment ces perturbations seraient-elles compatibles avec l'article 19(3) du PIDCP et les conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité.
4. Veuillez indiquer de façon détaillée les mesures prises, ainsi que leur mise en œuvre, pour assurer le respect et la promotion des droits civils, politiques, économiques et socio-culturels de toute personne présente sur

le territoire de Cameroun, sans discrimination fondée sur l'origine et l'appartenance à une minorité ethnique, religieuse, ou linguistique.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur le droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civil et politiques (PIDCP), que le Cameroun a ratifié le 27 janvier 1984, et l'article 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifié le 20 juin 1989. En particulier, l'article 19(3) du PIDCP établit que les restrictions à la liberté de l'expression doivent être prescrites par loi, être nécessaires pour la protection d'un objectif légitime, ainsi qu'être un moyen proportionnel pour protéger l'objectif visé.

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 32/13 du Conseil des Droits de l'Homme qui «Condamne sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'information en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser» (A/HRC/RES/32/13).

Également, la Déclaration commune de l'ONU et des experts régionaux sur la liberté d'expression souligne que les coupures d'internet ou les «kill switches» sont des mesures qui ne peuvent en aucun cas être justifiées en droit international des droits de l'homme.

Nous voudrions aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 362 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui exprime sa préoccupation par «la pratique émergente des États parties consistant à interrompre ou limiter l'accès aux services de télécommunication comme l'Internet, les médias sociaux et les services de messagerie, particulièrement en période électorale». La Commission appelle également aux «États parties à respecter et à prendre des mesures législatives et autres pour garantir, respecter et protéger le droit des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services de l'Internet» (ACHPR/Res.362(LIX)2016).

Finalement, nous souhaiterions rappeler que les rapports du Rapporteur spécial sur la liberté de l'opinion et d'expression concluent que les limitations en ligne et hors-ligne, suivent les mêmes critères que ceux précités.